

La réponse Ciot ou la fin de l'interprétation Bacquet

Depuis le 29 juin 2010, l'administration fiscale avait décidé d'aligner le régime civil et fiscal de l'assurance-vie en décidant de réintégrer à l'actif de la communauté le contrat d'assurance-vie non dénoué du conjoint survivant qui avait été alimenté par des fonds communs.

A compter du **1er janvier 2016**, lorsqu'un des époux, marié sous le régime de la communauté, décède, le contrat d'assurance-vie non dénoué au nom du survivant, ne subira plus de taxation. Il y a alors un traitement civil du contrat pour la détermination de la masse successorale mais une neutralité fiscale.

Il n'y a plus lieu non plus de procéder à un report de paiement comme l'a pu laisser entendre le ministre Michel SAPIN lors de l'annonce le 12 janvier dernier. Au second décès, seule la taxation de l'assurance vie s'appliquera conformément au droit commun (article 990 I ou 757 B du CGI).

Ainsi, le sort du contrat non dénoué pourra être plus favorable que celui du contrat dénoué

La nouvelle stratégie pourrait être la suivante :

- 1) Faire souscrire aux couples mariés en communauté des contrats d'assurance-vie avec dénouement au second décès ;
- 2) Au premier décès le contrat n'est pas dénoué et la moitié faisant partie civilement de la succession n'est donc pas taxée ;
- 3) A la suite du décès de l'un des conjoints, on attribue au conjoint survivant la valeur de 100% du contrat non dénoué en contrepartie de l'attribution aux enfants d'autres actifs ;
- 4) On a ainsi transmis aux enfants des actifs à hauteur de la moitié de la valeur du contrat non dénoué sans fiscalité.
- 5) Au décès du conjoint survivant le contrat se dénoue avec la fiscalité de l'assurance-vie.

APL et ISF

A partir du **1er octobre 2016**, les étudiants **rattachés**, pour l'impôt sur le revenu, au foyer fiscal de leurs parents, ne pourront plus percevoir d'APL (*allocation Personnalisée au Logement) dès lors que ces derniers seront **redevables de l'ISF**.

Et pendant ce temps là, sur les marchés financiers (selon Fidelity)

Après une accélération du mouvement baissier, les marchés actions ont fortement rebondi sur la seconde partie du mois de février. Les rachats à bon compte ont tout juste permis aux indices de revenir à leur niveau de début du mois.

Bissextilé. Plus que jamais, le mois écoulé a mis en lumière l'irrationalité corsée des marchés. Si les symptômes étaient apparus en janvier, ils se sont véritablement accentués en février. Et le phénomène a été remarquable tant à la baisse qu'à la hausse. Malgré l'absence d'indicateurs pouvant étayer leur scripte apocalyptique, les intervenants ont continué dans un premier temps de « pricer » le pire. Après la Chine, tout laissait à penser en début de mois que les États-Unis s'enfonçaient lentement mais sûrement dans les sables mouvants de la décélération : dollar fort, chute des prix du pétrole, ralentissement industriel ... La prophétie auto-réalisatrice était à l'œuvre et le stress des marchés touchait alors son paroxysme. Parallèlement, ce pic d'hypocondrie a créé les conditions favorables au rebond. La décrue boursière a en effet permis l'affleurement de niveaux de valorisation très attractifs et amorcé un mouvement de rachats à bon compte dont l'ampleur a dépassé l'entendement. Un rattrapage aussi extravagant que la chute qui l'a précédée, confirmant que les années bissextilés, le mois de février n'est définitivement pas comme les autres.

Corrélation. Depuis, le rebond a été tel que les bonnes affaires ne peuvent expliquer à elles seules l'ampleur du mouvement. Exception faite de certaines statistiques encourageantes en fin de mois, les constantes conjoncturelles sont restées stables sur la période et n'ont pas été un facteur de soutien. L'explication est ailleurs. Elle tient à la corrélation des actifs - en l'occurrence, entre les actions et les cours du pétrole. Source de toutes les inquiétudes, la chute des prix de l'or noir ces derniers mois faisait craindre aux observateurs une reprise économique sans un niveau d'inflation nécessaire à sa pérennité. Or après être descendu sous la barre des 30 dollars, le baril est depuis quelques semaines reparti à la hausse entraînant dans son sillage les indices boursiers. Une corrélation d'autant plus flagrante que le point bas touché par ces derniers le 11 février dernier coïncide ... avec celui du WTI ! Du reste, nous estimons que ce phénomène tend désormais à s'estomper et que les indicateurs économiques pourraient désormais être de nature à ramener les marchés vers les fondamentaux. La récente révision en hausse du PIB américain sur le quatrième trimestre 2015, le rebond de l'inflation et la solidité du marché du travail sont pour nous des gages suffisants - au moins à court terme - pour dissiper les craintes qui pesaient depuis le début de l'année sur la santé de la première économie mondiale.

Assurance de prêt et possibilité de résiliation annuelle

Suite à un arrêt rendu par la 1ère chambre civile de la Cour de cassation, le 9 mars dernier, il n'est plus possible de résilier annuellement les contrats d'assurance de prêts conclus avant le 26 avril 2014.

En effet, la Cour de cassation estime que l'article L113-12 du code des assurances ne s'applique pas aux contrats d'assurance de prêt. Précision faite que cet article porte sur la résiliation annuelle des contrats d'assurance.

A noter que pour tout contrat d'assurance de prêt souscrit depuis le 26 avril 2014, l'emprunteur pourra, dans l'année suivant l'obtention du crédit immobilier, substituer le contrat d'assurance de prêt pour en souscrire un plus avantageux. Il s'agit ici de faire appliquer loi Hamon.